

Date de la convocation : 25 mai 2020

Date d'affichage : 2 juin 2020

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 15 (14 jusqu'à la question 4)

Votants : 15 (14 jusqu'à la question 4)

L'an deux mil vingt,

Le vendredi 29 mai à dix-neuf heures trente minutes ;

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne DURUT, Maire, en suite de convocation en date du 25 mai 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Mme Jocelyne DURUT, M. Philippe BLERVAQUE, Mme Catherine WILLEMS, M. Eddy ROLIN, Mme Elisabeth PHILIPPOT, M. Thierry HENNION, Mme Virginie VASSEUR, M. Franky SALON, Mme Catherine GOEDGEBUER, M. Maxime ROSKOSCHNY (arrivé à 19h47), Mme Justine DURETETE, M. Clément WALBROU, Mme Brigitte DELANNOY, M. Bertrand TRINEL, Mme Domitille DENEUVILLE.

Absent jusque 19h47 : M. Maxime Roskoschny (a pris part au vote à partir de la question 4).

Philippe BLERVAQUE est élu secrétaire de séance.

1. Approbation des procès-verbaux des dernières séances

a- Le procès-verbal de la séance du 3 mars 2020 est soumis à l'approbation du Conseil.

Ne se sont prononcés que les élus siégeant au précédent conseil municipal.

Approbation à l'unanimité des membres présents

b- Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2020 est soumis à l'approbation du Conseil.

Le procès-verbal de la séance d'installation est approuvé à l'unanimité des présents (14 pour).

2. Création de postes de conseillers municipaux délégués :

Madame le Maire expose

- En application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, lorsque les adjoints sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs membres du Conseil Municipal.
- Pour cela, il faut que le conseil municipal fixe, par délibération, le nombre de conseillers délégués dont la désignation sera entérinée par arrêté municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal vote à l'unanimité des présents la création des 3 postes de conseillers municipaux délégués

VOTE : Pour : 14 - Abstention : 0 - Contre : 0

Par souci de transparence, Madame le Maire indique à l'assemblée les trois délégations qu'elle envisage :

- Animation, fêtes et vie associative – Mme Catherine GOEDGEBUER

- Action sociale et aînés – Elisabeth PHILIPPOT
- Communication et numérique : Clément WALBROU

3. Indemnités de fonction des Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués

Les indemnités de fonction des Maire, adjoints et conseillers délégués sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique selon le nombre d'habitants.

La commune comptant 1450 habitants au 1^{er} janvier 2020 (chiffre officiel INSEE), les taux maxima sont, pour l'exercice effectif des fonctions de :

Maire : 51.60 %,
 Adjointes au maire : 19.80 %,
 Conseiller municipal délégué : compris dans l'enveloppe globale Maire + adjoints

a- Indemnités du maire

Le versement de l'indemnité du maire est subordonné à une procédure spécifique, différente de celle prévue pour les adjoints et les conseillers municipaux. En effet, son indemnité est fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L2123-23 du CGCT. Ce n'est que si le maire demande une indemnité inférieure que le conseil municipal est amené à délibérer dans ce sens.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal vote à l'**unanimité des présents** la fixation de l'indemnité du maire à 41%.

VOTE : Pour : 14 - Abstention : 0 - Contre : 0

b- Indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués

Lors du conseil municipal du 24 mai 2020, trois postes d'adjoints ont été créés. Trois postes de conseillers délégués viennent d'être décidés.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal vote à l'**unanimité des présents** la fixation de l'indemnité des adjoints à 14,50% celle des conseillers municipaux délégués à 6%.

VOTE : Pour : 14 - Abstention : 0 - Contre : 0

Madame le Maire précise que ces taux votés permettent à la commune d'être placée en dessous du plafond de l'enveloppe globale légalement possible.

4. Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les délégations pouvant être attribuées, en tout ou partie et pour la durée du mandat, au Maire par le Conseil Municipal.

Arrivée M. Maxime Roskoschny à 19h47.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité**, décide d'attribuer au Maire les délégations suivantes, telles qu'énumérées dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; Limite fixée à **1 000 €** par droit unitaire.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Limite fixée à **1,5 million d'€**.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Limite fixée à **200 000 €**.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- D'autoriser le maire à représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires
- D'autoriser le maire à se porter si nécessaire partie civile.
- D'autoriser le maire à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; Limite fixée à **10 000 €** par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; Limite fixée à à **500 000 €** par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Limite fixée à **500 000 €** par année civile.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; Limite fixée à **200 000 €** par année civile.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le conseil municipal décide à l'**unanimité** d'autoriser Madame le Maire à solliciter des subventions, quels que soient leur montant ou leur objet. Madame le Maire rendra compte des décisions prises au conseil municipal.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; Limite fixée aux projets dont l'investissement ne dépasse pas **500 000€**.

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

VOTE : Pour : 15 - Abstention : 0 - Contre : 0

5. Mise en place des commissions communales

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de créer des commissions communales d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles ont des fonctions préparatoires et consultatives des dossiers à examiner en réunion officielle.

Le conseil municipal étant nouvellement installée, il a été proposé de reporter la création de ces commissions à un conseil ultérieur, d'autant que le règlement intérieur, qui est devenu obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants, devra en préciser les modalités. Il est alors proposé de reporter cette question en même temps que le vote du Règlement intérieur du conseil municipal.

Madame le Maire précise également qu'il y a des commissions dites obligatoires pour lesquelles il y a lieu de procéder à l'élection des membres.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les votes de cette question.

a- Commission n°1 : Appel d'Offres

Elle est chargée d'ouvrir et de contrôler les offres de prix dans le cadre d'un marché public. Elle est composée du Maire, président et de 3 membres titulaires et 3 suppléants

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition du conseil municipal.

Cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 II a et b du CGCT).

Le conseil municipal décide à l'unanimité de proposer une seule liste tenant compte des représentations des deux listes.

La liste est composée de :

Titulaire 1 : Ph. BLERVAQUE

Suppléant 1 : Elisabeth PHILIPPOT

Titulaire 2 : Eddy ROLIN

Suppléant 2 : Justine DURETETE

Titulaire 3 : Bertrand TRINEL

Suppléant 3 : Domitille DENEUVILLE

Compte tenu qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. Sont donc élus à l'unanimité pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Responsable : Mme Jocelyne DURUT

Titulaire 1 : Ph. BLERVAQUE

Suppléant 1 : Elisabeth PHILIPPOT

Titulaire 2 : Eddy ROLIN

Suppléant 2 : Justine DURETETE

Titulaire 3 : Bertrand TRINEL

Suppléant 3 : Domitille DENEUVILLE

b- Commission n°2 : Révision des listes électorales :

Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants. Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral. Outre sa publication, il appartient au préfet de notifier individuellement aux membres cet arrêté.

Elle a pour rôle d'établissement et la révision des listes électorales. Elle statue sur les demandes d'inscription ou de radiation des listes. Elle s'assure que les personnes déjà inscrites ont conservé leur droit à figurer sur la liste électorale. La commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne :

Pour la liste, ensemble pour Haverskerque : Thierry HENNION, Virigine VASSEUR et Francky SALON

Pour la liste Haverskerque Tout simplement : Brigitte DELANNOY, Domitille DENEUVILLE

VOTE : Pour : 15 - Abstention : 0 - Contre : 0

c- Commission n° 3 : Commission communale des impôts directs (CCID)

Le rôle de cette commission s'exerce en matière de contributions directes. La commission et le représentant des services fiscaux procèdent à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties. Une liste de 12 personnes (6 titulaires et 6 suppléants), choisies parmi les différentes catégories de contribuables de la commune est dressée par le Conseil Municipal.

Madame le Maire a proposé de reporter cette question à un conseil municipal ultérieur, le temps d'examiner les différentes catégories de contribuables pouvant y siéger.

6. Élection des délégués aux divers syndicats et instances partenaires

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de désigner des représentants auprès des instances partenaires et syndicats.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les votes de cette question.

Il est fait appel de candidatures pour la désignation de ces représentants pour les structures suivantes :

a- Correspondant Défense, Sécurité Civile et Sécurité Routière

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal désigne à l'unanimité Maxime ROSKOSCHNY pour remplir les fonctions Correspondant Défense, Sécurité Civile et Sécurité Routière.

VOTE : Pour : 15 - Abstention : 0 - Contre : 0

b- CCAS.

Madame le Maire informe l'assemblée que ce point sera porté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

c- Élection des délégués au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Baronnie du Val de Lys".

Madame le Maire informe l'assemblée que ce point sera porté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

d- Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (SIECF)

Le SIECF territoire d'énergie Flandre est un syndicat de communes, à la carte, qui regroupe les 98 communes de Flandre. Chaque Commune dispose de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Aucune règle de parité n'est imposée pour la désignation des délégués.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal désigne à l'**unanimité** :

Titulaire 1 : Eddy ROLIN

Suppléant 1 : Maxime ROSKOSCHNY

Titulaire 2 : Francky SALON

Suppléant 2 : Jocelyne DURUT

VOTE : Pour : 15 - Abstention : 0 - Contre : 0

e- SIDEN-SIAN

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal désigne, à l'**unanimité**, Mme Jocelyne DURUT, délégué au collège des grands électeurs de l'arrondissement de Dunkerque.

VOTE : Pour : 15 - Abstention : 0 - Contre : 0

7. Questions diverses.

Aucune question diverse n'a été posée.

Fait à Haverskerque, le 2 juin 2020

Le Maire,

Jocelyne DURUT

